

AVOCAT

De l'intrusion des tribunaux dans le périmètre du droit du bâtonnier 190n2

L'essentiel

Dans un arrêt du 22 janvier dernier, la cour d'appel de Dijon déclare compétents les tribunaux de l'ordre judiciaire pour statuer sur la modification d'une convention d'honoraires, alors que seul le bâtonnier est compétent en matière de fixation et de recouvrement des honoraires de l'avocat.

CA Dijon, ch. civ. C, 22 janv. 2014, n° 13/01062

Note par

Florence FRESNEL
Docteur en droit, avocat
au barreau de Paris

« La justice des hommes est toujours une forme de pouvoir », disait Chamfort.

On le sait, la procédure de mise sous protection du

majeur protégé se fait sans présence obligatoire de l'avocat. En revanche, dès lors qu'il est protégé, des actions judiciaires peuvent apparaître, nécessitant la présence obligatoire de l'avocat pour le défendre. Il en est ainsi quand le majeur protégé le devient à la suite d'un grave accident de la circulation, qui le place dans un état très handicapant. La question est donc de savoir – dès lors que le choix de l'avocat ne pose pas de difficulté ⁽¹⁾ – quelle convention d'honoraires le tuteur peut signer pour demander son indemnisation.

Récemment, la cour d'appel de Dijon ⁽²⁾ a été saisie d'une affaire dans ce registre. M. X, âgé de 19 ans, vivant à Montceau-les-Mines est lourdement atteint à la suite d'un grave accident de la circulation. Il est dans un « état pauci relationnel ». Sa mère est nommée tutrice. Devant les diagnostics posés, elle choisit un avocat au barreau de Paris ayant une notoriété certaine dans cette matière pour qu'il reçoive des sommes conséquentes, poste par poste, selon les différents préjudices qu'il subit.

La convention d'honoraires est constituée de deux parties : une partie fixe et un honoraire de résultat de 10 % sur les sommes qui seront versées au majeur protégé. C'est donc un acte de disposition par application du décret du 22 décembre 2008 ⁽³⁾ sous l'article 496 du Code civil ⁽⁴⁾. L'avocat a adressé au juge des tutelles de Montceau-les-Mines une requête afin d'obtenir l'homologation de la convention adressée. Le juge des tutelles répondait par courrier à l'avocat qu'il n'est pas compétent pour saisir le juge dans cette affaire, mais que seul l'est le tuteur ⁽⁵⁾ dans le cadre de la gestion des biens du tuteur, le majeur protégé.

Le tuteur, donc, saisissait le juge aux mêmes fins. Par courrier, le juge des tutelles demandait au tuteur, pour autoriser la signature de la convention d'honoraires, que soit fixé un honoraire forfaité dont il indiquait le montant. Au vu de ce courrier transmis, l'avocat maintenait sa position et indiquait qu'à défaut, il ne prendra pas le dossier eu égard à la charge de travail qu'il faut envisager.

Le tuteur maintenait donc sa requête. Le 21 mai 2013, le juge des tutelles rendait une ordonnance qui autorisait le tuteur à signer la convention mais en modifiant les termes de cette manière : « précisons que le taux de 10 % sera calculé sur la différence entre la proposition transactionnelle de la société d'assurance et les sommes éventuellement perçues en cas de procédure judiciaire. »

« Dans cette affaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire se déclarent compétents pour modifier une convention d'honoraires »

Le tuteur, craignant de perdre les services de l'avocat au vu de cette modification substantielle du contrat, faisait appel. La cour infirme la décision en ces termes : « Que l'honoraire de résultat vient constater les diligences effectuées au fur et à mesure du dossier ainsi qu'à son terme ; Qu'au regard de l'absence de fortune du client, le faible coût forfaitaire de l'honoraire de base marque le respect de la fortune de M. X qui n'a plus de revenu depuis l'accident ; Qu'en contrepartie l'honoraire de résultat vient constater la plus-value de l'avocat dans les diligences qu'il accomplit pour son client (...) ; Attendu que dans l'intérêt du majeur protégé, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance et d'homologuer la convention d'honoraires de M^e Y avocat au barreau de Paris ».

Voici ainsi un tuteur et un avocat heureux. Or, cet arrêt pose des questions de droit. En effet, dans cette affaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire se déclarent compétents pour modifier une convention d'honoraires, alors que le signataire à la convention et l'avocat avaient été au préalable d'accord. Serait-ce une atteinte à l'article 1134 du Code civil ?

(1) F. Fresnel, « L'avocat choisi dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle » : D. 2014, p. 222.

(2) CA Dijon, ch. civ. C, 22 janv. 2014, n° 13/01062.

(3) D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil : JO 31 déc. 2008, p. 20631.

(4) Annexe 1, colonne 2 « acte de disposition », IX actes divers, dernière ligne.

(5) Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014, n° 13-12016 : AJ famille 2014, p. 319, note T. Verheyde.

En l'état, la convention d'honoraires présentée avec un honoraire de résultat est un acte de disposition ⁽⁶⁾. Ce qui ne pose aucune difficulté quant à sa qualification et qui nécessite, par voie de conséquence, comme tous les actes de cette nature, l'accord préalable du juge des tutelles pour son exécution. Or le magistrat, en première instance, aura deux positions successivement.

“ Sur la qualification des pouvoirs juridictionnels du bâtonnier, il est bon de se reporter à l'arrêt du Conseil d'État du 2 octobre 2006 ”

La première est d'indiquer qu'il autorisera la signature dès lors que la convention aura été modifiée et qu'il y sera indiqué la somme forfaitée qu'il a jugée conforme aux intérêts du majeur protégé. Cette posture signifie que le juge des tutelles se pose directement en arbitre du montant des sommes qu'il considère pouvoir être versées par le majeur protégé à l'avocat. Deux réflexions viennent sur le champ à l'esprit. Premièrement, seul le bâtonnier est compétent en cette matière ⁽⁷⁾. D'ailleurs, c'est cette position qui avait été retenue par un juge des tutelles, mais au moment d'autoriser le paiement des honoraires sans convention dans une affaire similaire ⁽⁸⁾. Enfin, sur la qualification des pouvoirs juridictionnels du bâtonnier, il est bon de se reporter à l'arrêt du Conseil d'État du 2 octobre 2006 ⁽⁹⁾.

La seconde : si une nouvelle convention forfaitée avait été présentée à la signature entre les deux parties – le tuteur et l'avocat – et ce, quel qu'en soit le montant, qu'il ait été celui indiqué par le magistrat ou un autre, eût-il été bien supérieur, cette convention aurait été qualifiée d'acte d'administration et à cet égard, n'aurait donc pas requis l'autorisation du juge des tutelles.

Or, en l'espèce, devant le refus du tuteur d'accepter une somme forfaitée, le juge des tutelles rend son ordonnance en soulignant que les 10 % seront calculés, non à partir du premier euro que touchera le majeur protégé, mais sur le différentiel entre la proposition de l'assurance et la décision judiciaire. Là encore, le magistrat s'arroge les droits exclusifs du bâtonnier sur la fixation des honoraires, d'une part, et, d'autre part, contrairement au mouvement actuel qui tend à chercher des règlements amiables aux conflits, s'inscrit dans une position conflictuelle puisque judiciaire.

On peut ici, à titre subsidiaire, s'en étonner quand on sait que l'acceptation d'une transaction est aussi un acte de disposition qui requiert toujours l'accord préalable du

juge des tutelles ⁽¹⁰⁾. Cette condition reste donc source d'interrogations.

L'appel était donc nécessaire et recevable sur la forme, dès lors que le juge des tutelles s'était déjà déclaré compétent, mais l'était-il sur le fond ? La cour d'appel saisie ne va pas se déclarer incompétente et, ne se pose même pas cette question, sur laquelle on ne la d'ailleurs pas interrogée.

Deux observations sont à faire. Sur la forme, il est indéniable que les décisions du juge des tutelles sont susceptibles de recours ⁽¹¹⁾. Dans ce cadre-ci, la cour est donc indéniablement compétente comme juridiction du second degré. Mais l'était elle aussi pour juger le contenu de la convention ?

En l'état, il eût été judicieux pour elle de se déclarer incompétente sur le fondement de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ⁽¹²⁾ et de rendre une décision d'avant dire droit en saisissant le bâtonnier de Paris « *specilia generalibus derogant* » ⁽¹³⁾ afin qu'il statue sur ce sujet. Telle aurait dû être sa décision ⁽¹⁴⁾. Elle ne l'a pas fait et réforme la décision querellée. Comme sa décision fait droit à la demande de l'appelante dans l'intérêt du majeur protégé, nous doutons qu'un pourvoi ait été fait par cette dernière. Quant au juge des tutelles, qui a pris connaissance de la décision quand le dossier lui a été retourné, il a le droit de faire appel ⁽¹⁵⁾ certes, mais non de se pourvoir, n'étant pas une partie à l'instance.

Cet arrêt a donc pour portée de permettre à une cour d'appel de se substituer à la compétence du bâtonnier et en appel, de son premier président. C'est donc une grave brèche dans l'édifice juridique harmonieusement construit. La Cour de cassation l'aurait peut-être cassé.

On peut aussi imaginer qu'elle l'aurait « sauvé » de ses foudres eu égard au fait qu'il avait été rendu dans l'intérêt du majeur protégé, qui avait besoin d'un défenseur aguerri pour faire valoir ses droits. Le pouvoir souverain des juges du fond auraient peut-être été invoqué. Nous ne le saurons jamais. Nous espérons donc que cet arrêt restera un cas d'espèce.

En effet, le juge des tutelles se jugeait compétent pour statuer des honoraires d'un avocat d'un majeur à protéger ou protégé, et en appel la cour d'appel, les tribunaux empièteraient sur le pouvoir du bâtonnier, pouvoir qui porte sur les contestations relatives à la fixation et au recouvrement des honoraires de l'avocat ⁽¹⁶⁾. Nous pourrions alors nous interroger sur la longévité future de cette procédure, « cette voie procédurale, dont la spécificité a été conservée, [qui] est exclusive de toute autre » ⁽¹⁷⁾, qui

(6) CA Aix-en-Provence, ord. 1^{er} prés., 12 nov. 2013, n° 13/06157 : AJ famille 2013, p. 192.

(7) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991 organisant la profession d'avocat, art 175 : JO 28 nov. 1991, p. 15502.

(8) « Le souci du respect du secret professionnel amena le pouvoir réglementaire à donner au bâtonnier compétence pour fixer les honoraires », A. Damien et H. Ader, *Les règles de la profession d'avocat*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 9^e éd., n° 24.102

(9) CE, 2 oct. 2006 : D. 2006, p. 2710, concl. Y. Aguila, commissaire du gouvernement.

(10) C. civ., art. 506.

(11) CPC, art. 1239, sauf celles expressément prévues par les textes, par exemple la déclaration de sauvegarde de justice dans le cadre de l'instruction du dossier.

(12) L. n° 71-1130, 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : JO 5 janv. 1972, p. 131.

(13) CA Douai, n° 10/8404 : F. Fresnel et C. Lacour, « Les incapables et les honoraires de l'avocat : un défi ou un combat ? » : AJ famille 2012, p. 271.

(14) Nous faisons observer que la décision du bâtonnier de Paris est susceptible d'appel devant la cour d'appel de Paris et non celle de Dijon.

(15) CPC, art. 1242-1.

(16) Cass. 2^e civ., 26 mai 2010, n° 10-12728 : JCP G 2011, 783, note B. Travier et R. Guichard.

(17) R. Martin, *Déontologie de l'avocat*, Litec, coll. Litec professionnels, 6^e éd., n° 400.

disparaîtrait. En effet, cette disposition particulière a pour objet de protéger le secret de l'avocat qui est d'ordre public ⁽¹⁸⁾ et absolu ⁽¹⁹⁾.

« Les institutions ne peuvent rester indifférentes à cette déviance de certains tribunaux »

Seul le bâtonnier est compétent pour en juger et c'est ce que la Cour de cassation a rappelé en soulignant que la cour d'appel, en se déclarant compétente et en refusant d'autoriser le paiement d'une facture d'honoraires présentée par un avocat missionné par le conseil de famille d'une mineure, avait violé différents textes dont aussi les articles 174 et 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ⁽²⁰⁾.

(18) Règlement intérieur national de la profession d'avocat, art. 2.

(19) CE, 10 avr. 2008 (annulation de la procédure Tracfin).

(20) Cass. 2^e civ., 12 mai 2011 n° 09-17390.

Toucher au secret professionnel par cette procédure devant d'autres juridictions que celle du bâtonnier sera aussi s'attirer les foudres de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a condamné la France pour l'avoir transgressé ⁽²¹⁾. Les institutions ne peuvent rester indifférentes à cette déviance de certains tribunaux. Pour éviter de nombreux futurs contentieux, elles sauront certainement rappeler aux juges des tutelles et aux juges aux affaires familiales siégeant comme juge des tutelles des mineurs que seul le bâtonnier ⁽²²⁾, en matière de fixation et de recouvrement des honoraires de l'avocat, est compétent.

(21) CEDH, 24 juill. 2008, n° 18603/03, *André c/ France* : *Announces de la Seine*, 9 mars 2009, p. 2, note R. Auteville.

(22) « L'avocat doit s'adresser à son propre bâtonnier, il ne saurait être question pour lui, par exemple s'il a plaidé à l'extérieur de son barreau, de s'adresser au bâtonnier du barreau correspondant au tribunal ou à la cour qui apprécie le litige », G-A Sillard, *Tarifs et honoraires des avocats et des professions judiciaires*, Portier, 2013, p. 290.